

Au Conseil général de

1029 Villars-Ste-Croix

N. réf. : 100.300-Conseil général
1029 Villars-Ste-Croix, le 1^{er} juin 2015

Préavis municipal no 7/2015
concernant le règlement du conseil général

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Exposé des motifs :

Le Grand Conseil ayant procédé à la révision de la loi sur les Communes, la loi du 20 novembre 2012 modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Des instructions et règlement types ont été remis aux communes courant 2013 afin qu'elles procèdent à la mise à jour de leur règlement en fonction des nouvelles dispositions légales.

Les principales modifications de la nouvelle loi sur les communes LC :

Quelques nouveautés en général

Art. 4 LC Attributions

Ch. 6 bis – correction d'une lacune de la loi. Désormais la prise de participation à des sociétés commerciales ou l'adhésion à des associations ou fondations devra également être soumise à la décision du corps délibérant. Mais l'autorisation générale en début de législature reste possible.

Ch. 7 – Outre l'autorisation d'emprunter, le cautionnement est désormais prévu.

Ch. 11 – Le conseil peut désormais accorder à la Municipalité une autorisation générale s'agissant de l'acceptation de legs et de donations (sans conditions ou charges) et de successions soumises au bénéfice d'inventaire.

Droit des conseillers

Art. 31 LC – désormais, la loi spécifie explicitement que la motion ne peut porter que sur un objet de compétence du Conseil.

Art. 32 LC – Droit d'initiative des membres du Conseil : La loi révisée détaille les causes d'irrecevabilité d'une motion ou d'un postulat. Les plus importantes figurent aux lettres e (contraire au droit supérieur) et f (hors du champ de compétence de la Municipalité ou du Conseil).

Art 33 LC Procédure : Désormais la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la Municipalité et du président qui, cas échéant, fera voter.

L'auteur d'une proposition peut la modifier jusqu'à décision du Conseil. Cette disposition figure désormais dans la loi. La loi impose un délai si le règlement ne le prévoit pas.

L'alinéa 6 mentionne que les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32, al. 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci. Cette modification de la loi est essentielle : désormais la Municipalité détermine, sur la base de l'art. 32 LC, si la modification porte ou non sur une compétence du Conseil. A défaut, la loi autorise à répondre par un rapport et donc à faire fi du caractère contraignant de la motion. En cas de divergence, la voie de recours est le Conseil d'Etat (art. 146 LC) puis la Cours constitutionnelle.

Art. 34 a LC simple question ou vœu : ce nouvel article a pour objectif de donner une base légale aux instruments que sont la simple question ou le vœu.

Procédures et fonctionnement du Conseil général et communal

Art. 35 LC Droit d'initiative de la Municipalité : La loi détaille désormais les éléments constitutifs d'un préavis. Cette précision ne change en rien la pratique actuelle. Nouveau dans la loi, la Municipalité est d'office représentée dans les séances de commission. Elle peut se faire représenter par un fonctionnaire si le règlement du Conseil l'y autorise. Concernant le vote, il ne porte pas sur le rapport de la commission, mais sur les conclusions du préavis, éventuellement amendées.

Art. 35 a LC Discussion : la Municipalité peut désormais elle-même proposer un amendement, elle n'est plus obligée de passer par un Conseiller-relais.

Art 35 b LC Vote : mention du vote électronique. La suppression du vote à bulletin secret a été discutée puis refusée en commission. Les règlements communaux peuvent l'exclure.

Droit à l'information et secret de fonction

Cette nouveauté constitue la pierre angulaire de la révision avec le secret de fonction de l'art. 40 d LC. Ces deux dispositions mettent en place un véritable droit à l'information des membres du Conseil communal ou général.

Art. 40 c LC Droit à l'information des membres du Conseil général ou communal.

La loi sur l'information s'applique désormais également aux conseillers communaux, mais la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut se voir refuser :

- a) Documents internes de la Municipalité
- b) Documents relevant de la sécurité de la commune
- c) Informations relevant de la protection

En cas de divergence, le préfet tranche. Sa décision est susceptible de recours auprès du conseil d'Etat.

Art. 40 d LC Secret de fonction : La loi précise les contours du secret de fonction des conseillers. Une pratique déjà largement entrée en vigueur. En cas d'entorse au secret de fonction, le bureau informe le préfet qui instruit une enquête administrative.

Commissions

Art. 40 e Commissions : La loi pose désormais un cadre précis concernant les commissions et les commissions permanentes qui n'apparaissaient jusque-là qu'au détour d'autres dispositions de la LC ou du Règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 40 h LC Droit à l'information des membres des commissions : Désormais, une commission peut recevoir des intervenants extérieurs. Consultée, la Municipalité ne peut pas s'y opposer, sauf en cas d'incidence financière. Par contre, si la commission souhaite s'adresser à l'administration, la Municipalité peut exiger d'être entendue voire de participer à l'entrevue.

Règles générales

Art. 40 j LC Récusation : Il arrive fréquemment que des conseillers participent à des discussions ou à des délibérations portant sur un objet qui peut toucher leurs intérêts privés. Le membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à

une discussion s'il a un intérêt personnel ou matériel. Il doit exister un lien particulièrement évident. Le membre doit se récuser de manière spontanée ou par le bureau. La mention de récusation sera inscrite au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 52 a LC Secrétaire municipal : la fonction de secrétaire municipal, qui n'apparaissait jusque-là que de façon indirecte au détour de l'art. 67 LC, est désormais ancrée dans la loi. Ce qui ne change rien à la pratique actuelle.

Art. 63 LC Organisation : Le terme de vice-président a officiellement disparu, remplacé par celui de vice-syndic.

Révision du règlement

Le nouveau règlement qui vous est proposé a été révisé et actualisé en se basant notamment sur le règlement type établi par le Département de l'intérieur.

Un groupe de travail, composé d'une commission ad hoc et la secrétaire municipale, se sont réunis à plusieurs reprises au début 2015 afin de préparer le nouveau règlement du Conseil général conformément à la nouvelle loi sur les communes. Notre nouveau règlement a été approuvé par la Municipalité dans sa séance du 16 mars dernier et a été envoyé le 18 mars 2015 au Service des communes et du logement pour examen préalable.

Bon nombre d'articles (en italique dans le règlement) reproduisent des textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

Le groupe de travail a cependant porté quelques modifications par rapport au règlement type, modifications qui s'inscrivent en vert dans le règlement qui vous est transmis en annexe.

Après adoption par le Conseil général, il pourra être soumis à l'approbation définitive du Service des communes et du logement.

Conclusions :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vouloir bien prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-STE-CROIX

- Vu le préavis municipal no 7/2015 du 1^{er} juin 2015,
- Oui le rapport de la Commission chargée de son étude,

- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- D'adopter le nouveau règlement du Conseil général de Villars-Sainte-Croix, tel que proposé.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  Georges Cheux

La Secrétaire :  Vivette Pilloud

The seal is circular with a double border. The outer border contains the text "MUNICIPALITÉ" at the top and "VILLARS-SAINTE-CROIX" at the bottom, separated by two stars. The inner border contains the text "LE SYNDIC" at the top and "LA SECURITAIRE" at the bottom, also separated by two stars. In the center of the seal is a coat of arms featuring a crown on top, a shield with a cross, and a banner below it.

Annexes : règlement du Conseil général
La loi sur les communes